



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 décembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 décembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Fourons, contre cette même commune concernant le bordereau de paiement d'avis d'extrait de rôle rédigé en néerlandais alors que le choix linguistique du plaignant était connu.

Le plaignant a reçu de la commune de Fourons son avertissement d'extrait de rôle 2015 et le bordereau de paiement qui l'accompagne en néerlandais. Il s'est adressé à la commune afin d'obtenir une traduction en français desdits documents. Il avait déjà dû faire la même démarche l'année dernière.

Le plaignant a donc demandé la traduction en français du document au commissaire d'arrondissement-adjoint des Fourons. Il a reçu l'avertissement d'extrait de rôle en français, ainsi que le règlement de la taxe. Cependant la nouvelle version traduite du document ne comporte plus de bulletin de versement/virement alors que celui-ci faisait partie intégrante de la correspondance.

Nous avons interpellé la commune de Fourons le 23 septembre 2016 et elle nous répond le 26 octobre 2016 ce qui suit (traduction) :

«(...)

*Quel système notre administration applique-t-elle ?*

***Lettre***

- 1) *La lettre que les habitants reçoivent est rédigée en néerlandais*
- 2) *Si on demande une traduction réitérée de la lettre, elle sera envoyée.*

***Formulaire***

- 1) *Le formulaire de virement n'est rédigé qu'en néerlandais*
  - 2) *Il n'y a pas à discuter. Le Conseil d'Etat ni un Gouvernement et le Parlement ont contesté ou modifié l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1970. Cet arrêt ne fait aucune distinction entre les formulaires individuels et généraux. Cela ne peut être lu comme « formulaires » tout court (!), donc au sens large du terme et sans aucune indication qu'il pourrait signifier autre chose.*
- (...)

\*  
\*       \*

Un avis d'avertissement d'extrait de rôle est un acte au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 13 des LLC, dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaire et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

En l'espèce, l'avis d'avertissement extrait de rôle a été rédigé dans la langue de la région conformément aux LLC et une traduction a été demandée et transmise au plaignant.

La plainte ne concerne donc que le bordereau de paiement.

\*  
\*            \*

Selon la jurisprudence de la CPCL, un avis de paiement constitue un formulaire. En vertu de l'article 11 §1 des LLC et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°14.241 du 12 août 1970 doit être rédigé dans la langue de la région. Cependant il acquiert la nature d'un rapport entre un Service public et un particulier lorsqu'il est demandé par le particulier. En application de l'article 12, alinéa 3 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (voyez la note de principe approuvée par les sections réunies de la CPCL le 7 novembre 2014)<sup>1</sup>.

Le bordereau de paiement qui accompagnait la traduction certifiée exacte de l'avertissement d'extrait de rôle aurait dû également être rédigé en français.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

---

<sup>1</sup> Avis 33.543 du 18 avril 2002, avis 35.206 du 25 septembre 2003